

Lutte contre le blanchiment de capitaux en Haïti



À L'ATTENTION DE L'OCPAH

INSTITUTIONS RÔLES, LOIS ET OBLIGATIONS

LAURENT THERALIEN
MAP, AVOCAT, CRIMINOLOGUE

HÔTEL MONTANA, 22 MARS 2018

Blanchiment d'argent



- Le blanchiment d'argent est un processus qui consiste à **déguiser**, à travers la conversion, la dissimulation et le transfert, des biens provenant **d'activités criminelles** dans le but de rendre légale leur utilisation future
- En somme, c'est l'intégration de l'argent sale dans l'économie légale

Les étapes du blanchiment



- Le blanchiment d'argent comporte trois étapes :
 - le placement
 - la dispersion ou dissimulation
 - et l'intégration

Le cycle du blanchiment



PLACEMENT



Acquisition d'argent sale



L'argent sale est intégré dans le système financier

DISPERSION



STRATAGÈME TYPIQUE DE BLANCHIMENT D'ARGENT



Achat d'articles de luxe
Investissements financiers
Investissements commerciaux/industriels

«Y» règle une fausse facture au profit de l'entreprise «X»

Prêt accordé à l'entreprise «Y»

Transfert dans le compte bancaire de l'entreprise «X»

Télévirements

Banque à l'étranger

INTÉGRATION



UCREF



- Une institution d'intelligence financière
- Un **organisme autonome** à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie administrative et financière, dénommé: Unité Centrale de Renseignements Financiers (**UCREF**)
Il est placé sous la tutelle du Ministère de la Justice (MJSP)

Missions UCREF



- L'UCREF est chargée de **recevoir, d'analyser et de traiter** les **déclarations** auxquelles sont tenues les **personnes physiques ou morales** qui ont l'**obligation** de lui faire parvenir des informations et renseignements dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux (*art. 2 loi 25 mai 2017*).

Organes Nationaux



- **DCPJ/BAFE:** Bureau des Affaires Financières et Ec.
- **BAC:** Bureau des Affaires Criminelles
- **ULCC:** Unité de Lutte contre la Corruption
- **BRH:** Banque de la République d'Haïti
- **CG:** Commissaire du gouvernement
- **TPI:** Tribunal de première Instance
- **CICC:** Centre d'Information et de Coordination Conjointe

Organes Nationaux...



- **DGI:** Direction Générale des Impôts
- **AGD:** Administration Générale des Douanes
- **APN:** Association Portuaire Nationale
- **ONI:** Office National d'Identification
- **OAVCT:** Office d'Assurance Véhicules Contre Tiers
- **CONALD:** Commission Nationale de Lutte Contre la Drogue
- **BAFOS:** Bureau d'Administration du Fonds Spécial

Institutions Internationales



- **GAFI = Groupe d'Action Financière**
 - C'est un organisme intergouvernemental, de compétence internationale
 - 40 recommandations de GAFI
- **GAFIC = Groupe d'Action Financière de la Caraïbe**
Haïti est membre du GAFIC

La lutte est donc mondiale

Institutions Financières



- Institutions Financières participent à un **réseau mondial d'échange**
 - La monnaie fiduciaire se remplace par la monnaie scripturale

Les systèmes Financiers à fortes intensités de cash favorisent le blanchiment

Les institutions financières



- Les IF doivent élaborer et mettre en œuvre des **programmes de prévention** du blanchiment:
 - ❑ Centralisation des infos sur l'identité du client
 - ❑ Des politiques, des procédures et des contrôles internes
 - ❑ Désignations d'officiers de conformité
 - ❑ Formation continue des employés désignés
 - ❑ Dispositif de contrôle interne

(Article 16)

Cadre légal



- 40 recommandations du GAFI
- La loi du 21 février 2001
 - Création de l'UCREF
- La loi du 14 novembre 2013
 - Sanctionnant le blanchiment
- La loi de novembre 2016
 - Modifiant la loi de 2013
- La loi du 25 mai 2017
 - Organisation et fonctionnement UCREF
- Et les Circulaires de la BRH: 95.1, 99.1, 100.1

Les Circulaires de la Banque Centrale



- Circulaire 95.1 sur la provenance des fonds
- Circulaire 99.1 sur l'identification de la clientèle
- Circulaire 100.1 sur les programmes de lutte à l'intérieur des institutions financières

Secret bancaire



- En matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le secret bancaire tombe...
- On ne peut pas poursuivre...pour violation de secret bancaire (art. 41)
- Pas de responsabilité civile ou pénale, ni sanctions professionnelles contre les préposés des institutions financières, ou entreprises, et professions **qui ont transmis des infos à l'UCREF** (art. 42)

Être précautionneux



- Lorsqu'une transaction suspecte a été exécutée, aucune poursuite pénale pour blanchiment ou financement du terrorisme ne peut être engagée contre les institutions financières.....

**si la déclaration de soupçons a été faite
immédiatement (art. 44)**

Sauf cas de concertation frauduleuse avec l'auteur de l'acte

Obligation de vigilance



- Les institutions susmentionnées ont une **obligation de vigilance permanente** dans toute relation d'affaires.....(art. 13, loi 2013)
- Prendre des **mesures raisonnables** pour identifier l'origine des fonds (art. 15, loi 2013)
- **Il est obligatoire de connaître son client par une vigilance constante**

Recommandation 5 GAFI et Circulaire 99.1 BRH

Connaitre son client



- Le devoir de vigilance implique quoi:
 - Vérifier l'identité du client
 - Vérifier l'identité du véritable bénéficiaire
 - Avoir des informations sur la provenance du produit

Interdiction faite aux institutions financières de détenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs (art. 13)

Les Personnes Politiquement Exposées (PPE)



- Toute personne qui exerce ou qui a exercé **d'importantes fonctions publiques** en Haïti ou à l'étranger, ainsi que sa famille ou toutes autres personnes qui lui sont étroitement liés.

Une attention spéciale et plus méticuleuse
pour les personnes politiquement exposées !!!

(Art. 2, 4 alinéa 13 et 15)

Déclaration de soupçons



- Existence d'une **opération financière douteuse**
- Lorsque cette opération donne lieu de croire qu'il y a un **motif raisonnable de soupçonner** qu'elle est liée à la perpétration **d'une infraction** de blanchiment d'argent.

Quand déclarer



- S'il y a **doute** sur l'identité du donneur d'ordre...
obligation d'effectuer une déclaration de soupçon à l'UCREF
- Si le client refuse de remplir le formulaire DPF;
- Si la transaction ne correspond pas au profil du client
(**L'institution doit connaître son client**);
- Pour cela, il n'y a pas de **secret professionnel** pour:
 - **Les avocat, les notaires, les comptables, les courtiers et autres** (Art. 19, 61)

Forme de réception



- L'UCREF reçoit les Déclarations de Soupçon de deux manières :
 - De manière physique sous plis cachetés adressés directement au Directeur Général
 - De manière électronique via le système AML

Déclaration de provenance de fonds



- **Sur l'origine du fonds** qui fait l'objet d'une quelconque transaction financière
- Les intermédiaires financiers **sont tenus de déclarer à l'UCREF**, sous peine de sanctions, toute transaction dont le montant est égal ou supérieur au **seuil fixé** par la Banque de la République d'Haïti (BRH).
- Actuellement le seuil obligatoire est de **600,000.00 Gourdes** ou son équivalent en monnaies étrangères.

Pourquoi déclarer



- Financement du terrorisme
- Trafic de drogue
- Corruption
- Trafic d'armes
- Trafic illicite de biens volés
- Trafic humains et d'organes humains
- Kidnapping
- Contrefaçon de billets de banque ou de biens ou titres de propriété
- Contrebande
- Exploitation sexuelle/enfants
- Détournement de fonds publics/Corruption

Tout ce qui est de la criminalité organisée

(Article 8)

Les comptables sont-ils concernés



- Lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction:
 - Achat ou vente de biens
 - Gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs
 - L'ouverture ou la gestion de comptes bancaires
 - Etc....

La loi de novembre 2013 est applicable à l'article 3

Des mesures conservatoires



- Le juge d'instruction territorialement compétent peut appliquer des mesures conservatoires.
- La confiscation des fonds ou biens après jugement
- L'AGD peut aussi procéder à des saisies (art. 50)
- Espèces saisies et copie procès-verbal envoyés à la DGI.
- Le dossier est transmis à l'UCREF dans un délai de 5 jours par la douane.

Le processus d'enquête



- Les informations sur l'investigué
- Identification de ses comptes bancaires
- Analyse des comptes (dépôts & retraits)
- Les transferts
- Les biens mobiliers et immobiliers
- Le casier fiscal & judiciaire

Secret professionnel



- L'article **45 de la loi de 2013**
- Les agents de l'UCREF sont tenus au **secret professionnel** et des peines sont prévues à **l'art 323** du code pénal
- **Art. 323 du code pénal**: Les médecins,et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secret qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige de se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an

Les juridictions compétentes



- Infraction de blanchiment de capitaux=justiciables des tribunaux criminels (art. 72 loi 2013 modifié)
- Le juge d'instruction est compétent (art. 38 loi 2013)
- Les fonctionnaires chargés de l'enquête ont une sorte d'**immunité** dans l'exercice de leur fonction.
- S'il y a persécution politique ou espionnage intéressé, ils seront punis selon la loi (art. 39 loi 2013)

La procédure d'enquête



- UCREF achemine son rapport d'enquête
- Substituts spécialisés du CG (TPI)
- Juge d'instruction spécialisé (TPI)
- La procédure du CIC pour mener son instruction
- Le juge recueille les informations selon la réquisition de l'UCREF
- Jugement définitif

Les sanctions



❖ **Personnes physiques**

- Peine: 15 ans de prison
- Amende: 500 mille à 100 million de gourdes
- Tentative et complice = même peine

❖ **Personnes morales**

- Peine: **15 ans de prison pour les auteurs**
- Amende: 5 fois l'amende précitée

De l'entraide judiciaire



- Requête d'un État étranger
(conformément à la loi et constitution haïtiennes)
- Les personnes recherchées par un État étranger pour des infractions citées... peuvent faire l'objet d'extradition (art. 84)

Interactions



Merci de votre attention

Me Laurent Theralien

Coordonnateur / Direction Générale UCREF

Email: meltheralien@gmail.com

Site web: <http://ucref.gouv.ht/>